

Procès-Verbal **de la séance du Conseil Municipal** **du 23 novembre 2022**

Le mercredi 23 novembre deux-mille-vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

<u>Date de convocation</u> :	16 novembre 2022	Membres en exercice :	22
<u>Date d'affichage</u> :	16 novembre 2022	<u>Présents</u> :	17
		<u>Votants</u> :	21

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Edwige BLOT - Mme Catherine FONTAINE - Mme Marine PELLERIN - Mme Laure DUPUIS - M. Cyrille MAZET - M. Alaric GRAPPARD - Mme Valérie CARLE - M. Guillaume PRIETO - Mme Karima PARIS - Mme Isabelle MENDEZ.

Pouvoirs : M. Dominique JOUET à Mme MUSILLO-JOUET - Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme PELLERIN - M. Jean-Luc COTTARD à Mme BLOT - M. Frédéric GOUEMARE à M. PRIETO

Etaient absents excusés : M. Marc LEGENT

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. Après avoir procédé à l'appel, le Maire propose Monsieur Gérard BRICHET en qualité de **Secrétaire de séance**.

M. Gérard BRICHET est désigné en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

III. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1/ Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2022 (Budget Supplémentaire 2022)
- 2/ Revalorisation de la participation financière à la fréquentation des Accueils Collectifs pour Mineurs extérieurs à la commune
- 3/ Engagements COP 21 locale - Participation financière de la commune à l'acquisition de vélos électriques
- 4/ Crèche municipale L. Michel - Convention de nomination du référent Santé et Accueil Inclusif - Approbation
- 5/ Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Renouvellement de la convention avec l'association ADICO
- 6/ Subventions aux associations - Modification de la délibération n° 2022/14 s'agissant du don en soutien à l'Ukraine
- 7/ Cimetière - Tarifs des concessions - année 2023
- 8/ Location de salle communale - demande de remboursement d'un acompte
- 9/ Prise en charge de frais de stage BAFA

- 10/ Personnel communal reconnu travailleur handicapé - prise en charge partielle des frais d'appareillage auditif
- 11/ Personnel communal - Renouvellement d'un poste d'adjoint administratif territorial contractuel à temps non complet
- 12/ Personnel communal - Renouvellement d'un poste d'Adjoint technique contractuel à temps non complet pour assurer principalement des missions d'entretien des locaux, de garderie et de surveillance dans le domaine de la petite enfance à compter du 15/01/23
- 13/ Contrat groupe d'assurance des risques statutaires - Adhésion - Autorisation sur la liste des risques garantis et leur taux applicable
- 14/ Protection sociale complémentaire des agents communaux - Proposition du CDG76 d'adhérer à deux contrats-groupe négociés avec l'organisme assureur retenu, pour les mutuelles santé et prévoyance/maintien de salaire
- 15/ Remboursement par la commune à Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel
- 16/ Métropole Rouen Normandie - Nouveau soutien aux communes via la création du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) en fonctionnement - délibération concordante de la commune indispensable pour le versement de ce nouveau fond de concours

IV. PROPOSITION DE REPORTER UNE DELIBERATION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Métropole Rouen Normandie - Nouveau soutien aux communes via la création du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) en fonctionnement - délibération concordante de la commune indispensable pour le versement de ce nouveau fond de concours

Vote : adopté à l'unanimité

V. DELIBERATIONS

M. le Maire présente la délibération n° 2022/65.

Le montant total ajouté cette année à la section de fonctionnement du Budget Primitif est assez conséquent (+157 889 €).

L'explication est évidente : *la hausse des dépenses énergétiques*. Ainsi est inscrite dans cette DM une somme supérieure à celle inscrite initialement pour toute l'année (140 000 €, soit +120%), en dépit des mesures correctives ou rectificatives qui ont déjà été mises en place dans la commune.

Par exemple à la salle des sports, il a été jugé non indispensable d'avoir du chauffage dans les sanitaires ; dans certains locaux le chauffage électrique s'éteindra automatiquement par un système d'horloge de blocage.

A la marge, il y a également quelques dépenses supplémentaires en matière de restauration scolaire et de charges de personnel (+15 000 pour le personnel non titulaire et + 8 000 pour les agents titulaires).

En parallèle de ces dépenses supplémentaires, ont été diminuées certaines autres (sorties scolaires, entretien divers du matériel, fournitures des services). A ce sujet, le Maire remercie ses adjoints d'avoir bien pris conscience de la nécessité de réaliser des économies et en cite quelques-unes.

Le maire annonce également que lors du prochain débat budgétaire sera inévitablement évoqué un plan général de sobriété : il faudra nécessairement renoncer à d'autres dépenses. Il ajoute que cette année a été fait le choix de ne pas réaliser d'éclairages de Noël : à la place différents sapins participatifs seront installés à divers endroits de la commune.

Comment faire face à de telles augmentations qui ont entraîné de réelles inquiétudes sur leur financement, faudrait-il augmenter les impôts dès maintenant ?

Le maire n'a aucune certitude si cela pourra être évité avant la fin du mandat, mais il pense qu'il est possible que cela ne soit pas nécessaire l'année prochaine, en raison notamment de rentrées de recettes récentes équivalentes à l'augmentation des dépenses. Cela devrait

permettre d'équilibrer le budget et cette DM sans recourir aux recettes d'ordre (autofinancement-virement entre sections).

5 grandes recettes sont venues abonder le budget en cette fin d'année :

- *Dotations métropolitaines* en hausse (+13 000 €) en dépit des difficultés financières que l'EPCI subit lui-même du fait de sa compétence en matière d'éclairage public.
- *La fin de la DSP précédente en matière de restauration collective* (somme d'env. 28 000 € non-investie par le délégataire pendant la durée du contrat et donc remboursable à la commune)
- *La participation au rachat des cotisations de retraite d'un agent* qui n'a finalement pas donné suite (la commune récupère donc 24 000 €)
- *Les droits de mutation estimés prudemment lors du BP 2022* : + 35 000 €
- *La participation CAF au fonctionnement annuel de la crèche et des ACM* : + 58 000 €

Grâce à ces nouvelles recettes réelles, la section de fonctionnement reste tout à fait équilibrée.

S'agissant de la *section d'investissement*, peu de mouvements.

En dépenses, il s'agit principalement de deux dépenses ; l'une liée au futur raccordement à la fibre de l'école élémentaire (5 000 €) et l'autre liée à la tribune télescopique afin de faire face aux contrôles qu'il faudra réaliser à l'issue de son installation (3 000 €)

En recettes, il s'agit uniquement d'une subvention de l'Etat finalement perçue liée au plan de relance numérique à l'école élémentaire.

Au final, grâce à cet équilibre trouvé pour cette DM, cela permet de ne pas toucher au virement à la section d'investissement de 534 000 € et donc d'espérer un BP 2023 sans recours à une imposition supplémentaire.

Le maire fait ensuite lecture, selon la nomenclature comptable M14, de l'ensemble des chapitres budgétaires impactés par cette DM et cette présentation n'ayant entraîné aucune question, met aux voix cette délibération.

Délibération n° 2022/65
Décision budgétaire Modificative n° 1 - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-11, et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant :

✎ Qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur la prévision budgétaire de l'exercice en cours, les crédits prévus au budget primitif 2022 se révélant insuffisants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **ADOpte** la Décision budgétaire Modificative n°1 de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **Dépenses : + 157 889 €**
- **Recettes : + 157 889 €**

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **Dépenses : + 11 213 €**
- **Recettes : + 4 547 €**

Mme GOBIN présente la délibération n° 2022/66.

Vu la conjoncture actuelle, les élus considèrent que la commune ne sera pas en mesure d'investir, à court ou moyen terme durant ce mandat, dans un bâtiment à destination de la jeunesse susceptible d'accueillir les Accueils Collectifs de Mineurs.

Or, actuellement, il n'est pas possible d'accueillir les enfants dans nos ACM la journée du mercredi et lors du mois d'août pour la maternelle.

Ainsi depuis 2013 la commune a mise en place un dispositif de participation financière à hauteur de 2 € par enfant et par jour de fréquentation des ACM extérieurs.

Avec la Commission Enfance, il est proposé de revaloriser cette participation à 5 €, que l'ACM soit géré sous forme municipale ou associative lors des périodes non couvertes par la commune.

De plus, un rapprochement avec les communes voisines va être initié afin de tenter d'obtenir un conventionnement avec l'une d'entre elles, comme cela a déjà été fait par le passé.

M. le Maire complète le propos en précisant que le choix a été fait de verser directement aux familles cette participation afin d'éviter à certaines d'entre elles d'aller dans un centre qu'ils n'ont pas forcément choisi et de leur laisser ainsi une certaine liberté de choix.

Cela étant le futur conventionnement pourrait peut-être permettre une tarification plus intéressante aux familles.

Délibération n° 2022/66 **Revalorisation de la participation financière à la fréquentation** **des ACM extérieurs à la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

☞ Que la délibération n° 173/12 a instauré, à compter de l'année scolaire 2012/2013, un dispositif prenant la forme d'une participation financière de la commune de 2 € par enfant et jour de fréquentation par les familles amfrevillaises des Accueils Collectifs de Mineurs extérieurs à la commune, que ceux-ci soient gérés sous forme municipale ou associative, lors des périodes non couvertes par la ville (août pour la maternelle et mercredi durant l'année scolaire),

☞ Que la commune souhaite pérenniser et renforcer ce dispositif visant à favoriser l'accès aux ACM au plus grand nombre de ses administrés, en revalorisant sa participation à la somme de 5 €,

☞ Que le versement de cette participation financière sera toujours effectué directement auprès des familles chaque trimestre sur production des justificatifs de présence aux structures extérieures,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à compter du 1^{er} janvier 2023 et aux conditions précitées, une participation de 5 € par enfant et par jour pour les familles domiciliées sur la commune fréquentant un ACM extérieur à celle-ci.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6713 du Budget Primitif 2022.
-

M. le Maire présente la délibération n° 2022/67.

Des engagements au titre de notre *COP 21 locale* ont été pris lors du vote du budget primitif 2022 et parmi les fiches-actions composant celle-ci, il y a la volonté de développer les mobilités douces et actives. Actuellement des services sont proposés par la Métropole ; d'ailleurs dans le cadre du dispositif de « vélos en libre-service », certains seront bientôt mis à disposition sur la commune. Cela étant, il y a des gens qui ont envie d'avoir leur propre vélo et qu'il soit à assistance électrique. Un financement global lié à ce type d'acquisition a été prévu au budget à hauteur de 1 500 €. Il y aura donc une participation de la commune de 150 € par vélo.

Le Maire décline ensuite les conditions que l'acquéreur devra respecter pour prétendre à cette subvention.

Question de M. PRIETO : c'est rétroactif jusqu'à quand ?

Réponse du maire : pour l'ensemble de l'exercice 2022 sur facture acquittée et non sur simple bon de commande.

Mme CARLE demande des précisions sur l'enveloppe globale dédiée à cette opération.

Le maire confirme qu'elle est de 1 500 € pour le présent exercice, soit une participation pour 10 familles ou moins si acquisition de deux vélos par foyer.

Mme PARIS demande si cette aide est cumulable avec celle de la Métropole.

Réponse affirmative du maire, la délibération ne l'excluant pas.

Délibération n° 2022/67
Engagements COP 21 locale
Participation financière à l'acquisition de vélos électriques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/49 ;

Considérant :

↳ Que dans le cadre de ses engagement COP 21 adoptés lors de la délibération n° 2018/49 (engagement n°15 « Mobilité ») la commune souhaite mettre en place une subvention complémentaire à celle de la Métropole Rouen Normandie, pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique, sous respect des conditions suivantes :

- Domiciliation sur la commune
- Achat local (France métropolitaine)
- Limité à deux vélos par foyer
- Production d'une facture acquittée
- Engagement sur l'honneur à conserver le vélo pendant une durée de 2 ans.

↳ Qu'à compter de cette année 2022, une participation financière de 150 € sera versée directement aux intéressés pour tout dossier déposé et réputé complet,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

➤ **DECIDE** de verser à compter de l'année 2022 et aux conditions précitées, une participation de 150 € pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6713 du Budget Primitif 2022.

Mme GOBIN présente la délibération n° 2022/68.

Il y a une nouvelle réglementation à appliquer concernant la crèche halte-garderie. C'est l'article R.2324-39 du code de la santé publique qui impose désormais la *nomination d'un(e) référent(e) santé et accueil inclusif (RSAI)* qui doit intervenir dans chaque établissement et services d'accueil non permanent d'enfants.

Mme GOBIN présente ensuite le rôle et les missions dévolues à ce RSAI. Elle précise que les infirmières de la commune, ainsi que l'actuel médecin rattaché à la crèche ont été contactés, mais ont décliné la proposition faute de temps suffisant.

Mme Catherine Fontaine, ayant toutes les compétences nécessaires en tant qu'infirmière pédiatrique retraitée, s'est donc portée volontaire afin de rendre service à la commune. Etant précisé qu'elle n'a rien demandé en échange.

Elle effectuera 20 heures par an auprès de la structure et 4h au minima par trimestre, le solde des heures étant à répartir selon les possibilités.

Il est vrai qu'avait été prévue initialement dans un projet de contrat une indemnité forfaitaire annuelle de 500 € pour ce travail important. Cette somme n'était pas considérée par la municipalité comme un salaire mais comme une juste compensation, d'autant qu'un professionnel encore en exercice aurait demandé une somme bien plus conséquente.

De plus, Mme FONTAINE interviendra en tant qu'infirmière et non comme conseillère municipale et elle habite à proximité de la structure.

M. le Maire ajoute qu'autour de cette table (ni d'ailleurs vraisemblablement au sein de la population locale) personne ne possède à la fois les compétences, l'expérience incomparable de Mme FONTAINE, sa disponibilité et son intérêt pour l'exercice d'une telle fonction. Et de toute façon personne ne s'est présentée en mairie pour y postuler malgré la publicité faite à ce sujet.

M. le Maire évoque ensuite le problème de l'indemnisation initialement prévue. Il fait le constat navrant que la préfecture est entrée en contact avec la mairie à ce sujet juste après l'envoi de l'ordre du jour, suite à un appel téléphonique d'un conseiller du groupe minoritaire. C'est regrettable dans le sens où cela amène la préfecture à se substituer aux élus minoritaires en endossant leur rôle. Le dialogue concernant les délibérations inscrites à l'ordre du jour doit être réservé aux élus dans leur ensemble. Il est rappelé que depuis 1982 le contrôle de la Préfecture s'exerce *a posteriori*. Elle n'a en principe absolument pas à intervenir en amont des projets de délibérations qui peuvent d'ailleurs être retirés, reportés ou amendés lors de la séance du conseil municipal suite à discussion.

Mme GOBIN qui était ouverte sur le sujet aurait souhaitée être contactée en amont pour en débattre.

Les élus du groupe minoritaire semblent surpris de cette saisine de la préfecture et certains disent ne pas être au courant.

M. PRIETO demande si au final le contrat prévoit bien cette indemnisation qui lui paraît juste.

Le maire répond par la négative du fait de cet appel à la préfecture et de la menace d'un contentieux. Il précise également qu'il s'agissait bien d'un projet et que c'est pour cela que le contrat avait été envoyé plusieurs jours avant la tenue du conseil afin de permettre des échanges entre élus sur ce sujet, plutôt que d'avoir à faire à la préfecture.

Finalement, **Mme PARIS** annonce à l'assemblée que c'est elle qui est à l'origine de cet appel à la préfecture. Prise par ses engagements professionnels, elle n'a pu participer aux commissions (dont elle s'est excusée). Elle ne veut pas être attaquée sur sa présence ou non à celles-ci.

Mme GOBIN répond que ce n'est pas la question : elle aurait simplement souhaité être contactée par mail par exemple pour en discuter. Mme PARIS répond qu'elle n'a pas eu le temps et qu'elle se questionnait sur un possible conflit d'intérêt dans ce dossier. Avant de voter elle souhaitait donc se renseigner sur cette question. Enfin, elle se demande pourquoi n'avoir pas confié ces missions à la directrice de la structure ?

M. le Maire est surpris de cette question puisque, comme cela a été expliqué et décrit par Mme GOBIN précédemment il s'agit forcément d'une personne extérieure à la structure puisque justement cette nomination vise à aider l'équipe de direction.

M. le Maire relève aussi le fait que Mme Paris affirme ne pas avoir eu le temps de contacter Mme Gobin, mais qu'elle a bien disposé du temps nécessaire à la saisine de la Préfecture.

Mme GOBIN précise qu'un compte-rendu de commission est rédigé et envoyé à tous les membres même absents : elle s'attendait donc à avoir des réactions ou questions en retour par mail, plus logiquement et plus rapidement que de contacter la préfecture. Elle évoque

également le problème de communication sur ce sujet entre les élus de la minorité : seule Mme PARIS semble être au courant de cette saisine.

Le maire fait ensuite référence à l'article 72 de la constitution française et à la loi de 1982 relatives à la notion de libre administration des collectivités territoriales qui, en mettant fin à la tutelle administrative et au contrôle *a priori* mettent également fin à la hiérarchisation des rapports entre le préfet et le maire. Et par conséquent, les délibérations sont prises par chaque assemblée locale en toute autonomie et ensuite éventuellement la préfecture intervient au titre du contrôle de légalité sur la base de la transmission des délibérations qui lui a été faite. Le danger de procéder ainsi que l'a fait Mme PARIS, c'est de créer des procès d'intention sur n'importe quel projet qui ne plairait pas...

Mme PARIS répond qu'il ne faut pas diaboliser les actes des élus minoritaires ; elle a juste voulu se renseigner. **Le maire** ne trouve pas cohérent d'avoir trouvé le temps de s'adresser à la préfecture, mais pas à Mme GOBIN. **Mme PARIS** réitère son droit à se renseigner préalablement à la tenue du conseil.

Mme GOBIN conclut en regrettant de ne pas avoir entendu de remerciements adressés à Mme FONTAINE pour son dévouement. **M. PRIETO** affirme une nouvelle fois que prévoir une indemnisation de 500 € ne le choquait pas et que c'est la municipalité en place qui a choisi de la retirer.

Délibération n° 2022/68

Multi-accueil L. Michel

Convention de nomination du référent santé et accueil inclusif - Approbation

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'article R.2324-39 du code de la santé publique ;

Vu le projet de convention de nomination du référent santé et accueil inclusif entre Madame Catherine FONTAINE et le multi-accueil « Louise Michel »,

Considérant :

☞ Qu'en application de l'article R. 2324-39 susvisé, un référent "Santé et Accueil inclusif" doit intervenir dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec le médecin rattaché au multi-accueil « L. Michel » ainsi qu'avec l'équipe de direction.

☞ Que le projet de convention susvisé propose d'agréer Madame Catherine FONTAINE, infirmière retraitée, en tant que référente "Santé et Accueil inclusif" auprès du multi-accueil « Louise Michel »,

☞ Que cette convention liste également les différentes missions qui lui seront confiées, ses modalités d'application, et précise qu'elles seront exercées à titre bénévole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **D'accepter** les termes de la convention de nomination du référent santé et accueil inclusif liant le multi-accueil « Louise Michel » à Madame Catherine FONTAINE.
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer ladite convention.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/69.

Il fait point sur l'historique de la mise en place du RGPD sur la commune et des obligations que cela engendre notamment celle d'avoir un délégué à la protection des données (DPO). Et c'est l'association ADICO qui se propose de jouer de nouveau ce rôle pour la commune et pour une durée de 4 ans avec un abonnement annuel de 1 393,20 € TTC.

M. GRAPPARD demande s'il on a une idée du volume de traitement de données que cela représente.

Le maire répond qu'il n'a pas les chiffres exacts en tête mais qu'il est conséquent et qu'un diagnostic a été réalisé par l'association qui pourrait fournir certains chiffres.

M. GRAPPARD se demande également si le prix annuel n'est pas inférieur par rapport à la précédente convention. Le maire le confirme car la précédente convention incluait justement cette phase de diagnostic.

Délibération n° 2022/69

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) **Renouvellement du conventionnement avec l'ADICO**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) est actuellement désignée auprès de la CNIL comme Déléguée à la protection des données de notre structure. A ce titre, son service RGPD assure l'ensemble des fonctions et missions définies par les dispositions des articles 38 à 39 du règlement européen. Cette désignation constitue une obligation pour l'ensemble des organismes publics depuis le 25 mai 2018,

Que notre contrat d'accompagnement à la protection des données avec ce service de DPO mutualisé arrivera à son terme d'ici le 25 février 2023. Pour continuer à bénéficier d'un accompagnement en matière de protection des données personnelles, il convient de renouveler les pièces contractuelles (contrat, devis) avant le 10 janvier 2023,

Que les missions exercées dans le cadre du nouveau contrat relèveront de l'accompagnement continu et consisteront à réaliser celles du DPO conformément au règlement général sur la protection des données,

Que la nouvelle convention, d'une durée de validité de 4 ans, prendra effet au 25 février 2023,

Que la tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel de 1393,20 € TTC,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- **d'adopter** la proposition de Monsieur le Maire,
- **d'autoriser** le Maire à signer le nouveau contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnelles proposée par l'ADICO, ainsi que toutes ses pièces annexes,
- **d'inscrire** au budget 2023 les crédits correspondants.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/70.

Il s'agit simplement de revoir le libellé de l'aide à l'Ukraine qui a été votée lors du budget primitif 2022, afin que celle-ci puisse bien aboutir, une adresse spécifique ayant été créée à cet effet.

Délibération n° 2022/70
Modification de la délibération n° 2022/14
Subventions aux associations

Considérant :

↳ La nécessité de modifier le libellé de l'aide à destination de l'Ukraine telle que votée le 30 mars dernier afin d'en permettre son versement par la trésorerie compétente,

Monsieur le Maire propose de modifier comme suit, le tableau des subventions attribuées au titre de l'année 2022 :

ECOLE MATERNELLE – COOPERATIVE SCOLAIRE	1105
ECOLE ELEMENTAIRE – COOPERATIVE SCOLAIRE	1000
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES « GERARD PHILIPPE »	200
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES « Louise Michel »	200
COMITE D' ACTIONS CULTURELLES	8000
COMITE DES FÊTES	3500
ASSOCIATION MI-VOIX MI-SCENE	700
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	600
FOYER AMBROISE CROIZAT	600
CLUB DE LOISIRS DES RETRAITES	600
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS	730
CLUB DES RETRAITES ET AMIS DES COMMUNAUX AMFREVILLAIS	1000
BRIGADES VERTES	3900
ASSOCIATION DES ANCIENS BATELIERS	700
JUDO	2900
ASSOCIATION AMFREVILLAISE DES SPORTS DE COMBAT	1000
TIR A L'ARC	700
AMFREVILLE MIVOIE TENNIS CLUB	1100
ASMATT TENNIS DE TABLE	2000
BADMINTON	2600
ASMA – GYMNASIQUE	1400
A.S.M PETANQUE	1200
BUTTERFLY COUNTRY 76	800
CENTRE NORMANDIE-LORRAINE	1000
SOLIDARITE AMFREVILLAISE	1000
ATELIER DU SAVOIR	400
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ETRANGER - Don en soutien à l'Ukraine	3500
ASSOCIATION ECOLE DU CHAT D'AMFREVILLE LA MIVOIE	1000
T O T A L	43435 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **ACCEPTE** la proposition du Maire.

Délibération n° 2022/71
Cimetière - Tarifs des concessions

Vu l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, pour l'ensemble des concessions du cimetière et **à compter du 1^{er} janvier 2023**, la même tarification que celle adoptée en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIGE** donc les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

TOMBES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	100 €	180 €
Concession 30 ans	180 €	300 €
Droit d'entrée en caveau	30 €	30 €
Exhumation	30 €	30 €

CAVURNES NON FOURNIES PAR LA COMMUNE	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	50 €	90 €
Concession 30 ans	90 €	160 €

COLUMBARIUM	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	625 €	855 €
Concession 30 ans	865 €	1100 €

Délibération n° 2022/72
Location de salle communale - Acompte - Remboursement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

☞ Que la commune a encaissé le 16 août 2022 la somme de 110 € émise en espèces par Monsieur à titre d'acompte afin de louer une salle des fêtes communale pour le 2022,

☞ Qu'en raison d'un cas de force majeure dûment justifié, M. ne pourra donner suite à cette location,

☞ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement l'acompte suivant à l'intéressé :

- M. : location salle Manèges - 2022 - acompte de 110 € (espèces)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au montant précité au crédit de l'intéressé.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/73

Régulièrement des habitants de la commune sollicitent la mairie car ils souhaitent encadrer dans nos accueils collectifs de mineurs et parfois ils ne sont pas encore titulaires des diplômes adaptés à ce type d'emplois. Depuis fort longtemps, la collectivité s'est engagée à participer aux frais que représente l'obtention d'un tel diplôme (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) sur la base de trois versements sous condition que la personne intéressée s'engage à travailler pour trois sessions complètes s'étalant sur une ou plusieurs années.

Mme CARLE pensait que c'était uniquement une session par année. Le maire confirme que c'est généralement le cas lorsque cela ne concerne que les sessions estivales mais que la possibilité reste ouverte pour plusieurs sessions sur une année.

Enfin, **le Maire** émet l'idée de revoir prochainement le montant de cette participation en la majorant pour tenir compte de l'évolution du coût de l'obtention de ce diplôme.

Délibération n° 2022/73
Prise en charge des frais de stage B.A.F.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame Hajer CHEFAIER ;

Considérant :

✚ Que Madame Hajer CHEFAIER, domiciliée sur la commune, sollicite une aide financière de la commune concernant les frais de stage BAFA qu'elle va suivre en 2023,

✚ Que la participation financière de la commune est conditionnée, d'une part, par un engagement des bénéficiaires à travailler pour les Accueils Collectifs de Mineurs durant trois années, et d'autre part, à l'existence d'un besoin réel du service Enfance/Jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de participer aux frais de stage précités de la façon suivante :

- 90 € pour 2023
- 90 € pour 2024
- 90 € pour 2025

Délibération n ° 2022/74
Personnel communal reconnu travailleur handicapé
Prise en charge partielle des frais d'appareillage auditif

Monsieur le Maire propose de financer partiellement l'appareillage auditif pour un agent communal titulaire reconnu travailleur handicapé, cet équipement ayant été reconnu indispensable par la médecine préventive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

✚ Que les actions en direction des agents communaux reconnus comme travailleurs handicapés constituent un des volets prioritaires de la politique de la Municipalité,

✚ Que c'est dans ce cadre, que la commune juge utile de participer financièrement à l'acquisition d'un appareillage auditif à l'intention d'un de ses agents titulaires reconnu travailleur handicapé,

↳ Qu'à cet effet, la commune avancera dans un premier temps la somme de 1280 € restant à la charge de l'intéressée, puis, dans un second temps, se verra rembourser partiellement ou en totalité celle-ci par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** l'avance consentie par la commune pour la prise en charge partielle des frais d'appareillage auditif telle qu'elle figurera dans la facture qui sera émise au nom de l'agent concerné.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à émettre un mandat afin de payer directement la somme de 1280 € auprès de « IDEAL AUDITION ».

M. le Maire présente la délibération n° 2022/75.

Il s'agit simplement du renouvellement pour un an d'un contrat portant sur un poste d'accueil et de missions administratives en mairie donnant entière satisfaction.

Délibération n° 2022/75
Renouvellement d'un poste d'adjoint administratif territorial contractuel
à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2023, et pour une durée d'un an, un poste d'adjoint administratif polyvalent contractuel à temps non complet (28h hebdomadaire) afin d'assurer principalement des missions d'accueil du public en mairie, de l'état civil, d'assurances, et de toutes tâches de secrétariat administratif,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint administratif territorial à temps non complet,
- L'établissement d'un contrat couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, soit l'indice brut 371, indice majoré 343 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial contractuel à temps non complet (28h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.
-

M. le Maire présente la délibération n° 2022/76.

Il s'agit cette fois-ci du renouvellement d'un poste rattaché à la filière technique. C'est une personne qui remplit un certain nombre de missions aux écoles et qui rend de précieux services sur les temps scolaires où l'on a toujours besoin d'agents

Délibération n° 2022/76
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il conviendrait de renouveler, à compter du 15 janvier 2023, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 25h00 afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 25 h 00 pour une durée d'un an et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif au renouvellement de cet emploi.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/77.

Il rappelle qu'il y a un peu plus d'un an, le conseil municipal avait délégué au Centre de Gestion la mission d'organiser un appel d'offres mutualisé pour la souscription d'un contrat d'assurances statutaires. C'est le groupe SOFAXIS / CNP ASSURANCES qui a fait la meilleure proposition contractuelle avec une durée de 4 ans et un taux relativement intéressant.

Ainsi actuellement la collectivité est couverte pour les risques décès et Accident de Travail/maladie professionnelle, avec une prise en charge de 80% pour cette dernière.

Le taux (calculé sur le montant de la masse salariale au 1^{er} janvier de chaque année) concernant le risque décès passerait de 0,15 à 0,23% (mais avec une meilleure indemnisation calculée désormais sur les 12 derniers mois de salaire) et celui des AT/MP de 3,35 à 3,97% mais avec une prise en charge de 100% désormais. En ajoutant enfin les frais de gestion du CDG passant de 0,20 à 0,15% cela donne un taux global évoluant ainsi de 3,70% à 4,20%, ce qui reste raisonnable d'autant que les conditions d'indemnisation sont améliorées et donc le bien-être des agents aussi.

Cela se traduira en termes budgétaires par une évolution des dépenses de fonctionnement d'environ + 4 000 € représentant une somme totale de 28 000 € à 32 000 €.

Enfin, cette délibération comme la suivante a été soumise au vote du Comité Technique du 18 novembre ; le collège agent ayant émis un avis unanimement favorable.

Mme CARLE demande qui sera mieux remboursé : les agents ou la commune ?

Le maire répond qu'en fait tout le monde y gagne, les agents et la commune comme il a été précédemment exposé.

Enfin, il faut noter que les agents actuellement arrêtés ne pourront pas bénéficier des nouveaux avantages apportés par ces nouveaux contrats.

Délibération n° 2022/77
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires
Adhésion - Autorisation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

↳ Que la commune a, par la délibération n° 2021/69 du 6 octobre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié,

↳ Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant,

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :
 - **Assureur** : CNP ASSURANCES / SOFAXIS
 - **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
 - **Régime du contrat** : capitalisation
 - **Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
 - **Agents affiliés à la CNRACL** :
 - **Liste des risques garantis** : Décès (0,23%), Accident du travail et maladie imputable au service avec une franchise de 10 jours par arrêt (3,97%),
 - Taux : 4,20 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **D'autoriser** la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent, résultant de cette adhésion.
 - **D'autoriser** le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.
-

M. le Maire présente la délibération n° 2022/78.

Il précise qu'une session de formation a été organisée récemment par le CGD76 sur ce thème du contrat-groupe « prévoyance santé » et que plusieurs agents municipaux y ont assisté.

Il en ressort que le taux actuel de participation de la commune à cette prévoyance de 3€ par agent et par mois devient caduc, la loi prévoyant une base minimale à 7 € voir peut-être supérieure dans les années à venir. La municipalité propose donc d'anticiper largement les choses en proposant désormais une participation revue à 10,25 €.

L'augmentation globale pour le budget restera néanmoins assez limitée, cette prévoyance restant facultative et réservé aux agents en activité. Elle présente en outre de nouveaux avantages pour les agents avec notamment une participation de l'agent revue à la baisse alors que celle de l'employeur comme il a été précédemment dit a été revue nettement à la hausse.

Les membres représentant le personnel lors du Comité Technique du 18 novembre ont unanimement apprécié cette revalorisation de la participation municipale.

Délibération n° 2022/78 portant adhésion à la convention de participation santé souscrite par le Centre de Gestion 76 – contrat-groupe « Prévoyance »

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront applicables de plein droit à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, décide** :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- de sélectionner :
 - la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024) puis la formule 2 (obligatoire à partir du 1er janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10,25 €** par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Monsieur la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération n° 2022/79

Remboursement par la commune à M. l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Rémi BOURDEL, conseiller municipal en charge de la culture et de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 164,23 € TTC afin de permettre le renouvellement du site internet communal, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 164,23 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, M. BOURDEL n'ayant pas pris part au vote,

- **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 164,23 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

INFORMATIONS DIVERSES

Après épuisement de l'ordre du jour du conseil municipal, M. le Maire laisse la parole au public présent, sont notamment évoqués les sujets suivants :

☞ *Les nouvelles recettes évoquées dans la première délibération n° 2022/65 et particulièrement celle provenant de l'ancien délégataire du service public de restauration scolaire et collective.*

☞ *Discussion autour de la délibération n° 2022/68 et de la manière de communiquer sur la nécessité de nommer désormais un(e) référent(e) santé et accueil inclusif (RSAI) auprès de la crèche halte-garderie.*

☞ *Discussion autour de la pratique et des possibilités d'affouage sur la commune.*

☞ *Discussion autour de la gestion des déchets verts sur la commune et des économies à réaliser notamment par l'entreprise titulaire du marché.*

Le maire clôt la séance à 21h50 en donnant rendez-vous à l'ensemble des élus pour la *cérémonie des vœux* qui aura lieu, si la situation sanitaire le permet et avec un budget réduit, le 25 janvier.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Gérard BRICHET.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS